



**MANUEL DE COOPÉRATION
TECHNIQUE CONCERNANT
LES PRESCRIPTIONS EN
MATIÈRE DE NOTIFICATION**



Les protocoles d'accèsion des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION D'UN ACPR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Mode de présentation	À qui ³	Cote de notification
1.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 a).	Établissement d'un ACPr relevant du paragraphe 2 de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement («Clause d'habilitation»), à l'exception des accords commerciaux régionaux relevant du paragraphe 2 c).	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/ PTA*/N/* ⁴

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁴ Il s'agit de la cote de la notification concernant les ACPr convenue par le CCD à sa cent-huitième session ordinaire, le 5 avril 2019. Avant cela, les notifications d'ACPr étaient distribuées sous la cote [WT/COMTD/N/*](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION D'UN ACPR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Mode de présentation	À qui ³	Cote de notification
2.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 b).	Établissement d'un ACPr prenant la forme d'un traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits de pays parmi les moins avancés.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/*
3.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 c).	Établissement par un Membre d'un ACPr offrant un autre traitement préférentiel non réciproque autorisé dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Mode de présentation	À qui ³	Cote de notification
2.	Notifications ultérieures et présentation de rapports (section D, paragraphes 16 et 17 du Mécanisme pour la transparence des ACPr).	Le Membre notifiant notifiera des données sur les importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.	Oui (Dans le cas des changements apportés aux produits visés par l'ACPr, en tableur (par exemple MS Excel ou CSV65uW n8s d0 (x)20 (emple MS))T0 -1.3S		

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Le modèle pour la notification des ACPr figure dans le document [WT/COMTD/73](#). Les Membres notifiant sont également invités à consulter la note d'information sur les «Modalités et fonctionnement de la base de données intégrée (BDI)» ([G/MA/367](#)) fournie par le Secrétariat de l'OMC par l'intermédiaire du Comité de l'accès aux marchés et adoptée le 28 mai 2019. La note récapitule les diverses prescriptions concernant la notification de données sur les droits de douane et les importations pour la base de données intégrée de l'OMC (BDI), y compris les prescriptions en matière de notification énoncées dans le Mécanisme pour la transparence des ACPr ([WT/L/806](#)). Des exemples particuliers de notifications de données sur les droits de douane et les importations figurent dans l'annexe de la note [G/MA/367](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2011

LISTE DES NOTIFICATIONS D'ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS

[Base de données sur les arrangements commerciaux préférentiels](#). Comme l'exige le Mécanisme pour la transparence des ACPr, le Secrétariat de l'OMC tient à jour une base de données électronique sur les ACPr. Cette base de données comprend tous les documents écrits (y compris les notifications d'ACPr) disponibles à l'OMC en rapport avec les ACPr notifiés de même que les renseignements tarifaires et commerciaux pertinents.

PARTIE 5

TEXTE DE LA DISPOSITION JURIDIQUE

Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels – Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 [WT/L/806](#).